

SÉANCE ORDINAIRE
1^{er} JUIN 2026 À 19H30

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE VAL-BRILLANT
COMTÉ DE MATAPÉDIA

Procès-verbal de la séance ordinaire du Conseil municipal de Val-Brillant, le lundi 1^{er} juin 2026 à 19h30, tenue à la Cédrière, soit au 38 rue des Cèdres à Val-Brillant.

La séance est présidée par Monsieur Maxime Tremblay, maire. Sont aussi présents à la séance et formant quorum, les conseillers suivants: Monsieur Stevens Pelletier, Madame Geneviève Leblanc, Madame Caroline Beaulieu, Monsieur Steven Guénard et Monsieur Denis Couture.

Monsieur Jonathan Lévesque, conseiller est absent.

Assiste également à la séance Madame Sylvie Gendron, greffière-trésorière et Monsieur Michaël Vignola, directeur général.

MOT DE BIENVENUE

98-06-2026 LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

1. MOT DE BIENVENUE

2. LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

3. CORRESPONDANCE

4. ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL

4.1 Séance ordinaire du 4 mai 2026

5. ADMINISTRATION

5.1 Rapport du conseil

5.2 Informations et suivis divers

5.3 Avis de disposition de biens

5.4 Adoption règlement 10-2026 remplaçant les règlements 12-2022 et 20-2024 sur la gestion contractuelle

5.5 Demande d'exemption de taxes – 40 rue des Cèdres

5.6 Membre de la TVC de La Matapédia

5.7 Journée municipale du 25 juin

6. FINANCES

6.1 Approbation des comptes (Mai 2026)

6.2 Paiement des factures excédent 5 000\$

6.3 Liste des contrats de plus de 25 000\$

6.4 Dépôt des rapports financiers 2025

6.5 Ajustement salarial – Camp de jour et Préposé camping et marina

6.6 Autorisation transfert de fonds du compte courant vers la réserve camping

7. HYGIÈNE DU MILIEU

- 7.1 Avis de motion et dépôt projet règlement 08-2026 relatif à la mise aux normes des installations septiques et à l'établissement d'un programme de financement
- 7.2 Adjudication du contrat - Travaux mise aux normes des installations septiques, lot 1
- 7.3 Adjudication du contrat - Travaux mise aux normes des installations septiques, lot 2
- 7.4 Adjudication contrat – Services professionnels - Travaux mise aux normes des installations septiques

8. PÉRIODE DE QUESTIONS

9. SÉCURITÉ PUBLIQUE

- 9.1 Adoption contrat 9-1-1 et signataires

10. TRAVAUX PUBLICS

- 10.1 Appui projet intermunicipal – balai ramasseur

11. AQUEDUC ET EAUX USÉES

- 11.1 Bris d'aqueduc – Travaux d'urgence

12. LOISIRS ET CULTURE

- 12.1 Activités à venir
- 12.2 Nominations bénévoles de l'année 2025

13. CAMPING ET MARINA

Aucun sujet

14. SANTÉ ET BIEN-ÊTRE

- 14.1 Campagne de financement – Maison des Familles

15. AMÉNAGEMENT, URBANISME ET DÉVELOPPEMENT

- 15.1 Propriétés visées par un avis d'assujettissement du droit de préemption
- 15.2 PIIA – 61, rue Saint-Pierre Est
- 15.3 Avis de motion et dépôt projet de règlement 11-2026 modifiant le règlement des permis et certificats 02-2002

16. VARIA:

A)

B)

17. PÉRIODE DE QUESTIONS

18. LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

Il est proposé par Monsieur Stevens Pelletier et résolu unanimement par les membres du conseil présents d'adopter l'ordre du jour de la séance ordinaire du 1^{er} juin 2026 tel que lu, en laissant le varia ouvert et en y ajoutant un point portant sur une pétition concernant la fermeture du bureau des agents de la Faune.

Monsieur Maxime Tremblay, maire, présente son mot du mois.

CORRESPONDANCE

Aucune

ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL

99-06-2026 SÉANCE ORDINAIRE DU 4 MAI 2026

ATTENDU QU'une copie du procès-verbal de la séance ordinaire du conseil tenue le 4 mai 2026 a été remise à tous les membres du conseil avant la tenue de la présente séance selon le délai prévu par la loi afin d'en faire dispenser la lecture;

EN CONSÉQUENCE il est proposé par Madame Caroline Beaulieu et résolu unanimement par les membres du conseil présents d'adopter le procès-verbal de la séance ordinaire du 4 mai, tel qu'il apparaît au registre des procès-verbaux de la municipalité.

ADMINISTRATION

RAPPORT DU CONSEIL

Madame Geneviève Leblanc informe la population que la Maison des jeunes de Val-Brillant n'a pas obtenu la subvention demandée pour l'agrandissement de son bâtiment pour l'année en cours.

INFORMATIONS ET SUIVIS DIVERS

Aucun

AVIS DE DISPOSITION DE BIENS

Monsieur Michaël Vignola, directeur général informe la population des biens disposés par la municipalité depuis le début de l'année. Cet avis est disponible sur le site internet.

100-06-2026 ADOPTION RÈGLEMENT 10-2026 REMPLAÇANT LES RÈGLEMENTS 12-2022 ET 20-2024 SUR LA GESTION CONTRACTUELLE

ATTENDU QUE l'article 8 de la Loi sur les contrats des organismes publics, RLRQ c. C-65.01 (ci-après la « LCOM ») oblige les municipalités à adopter un règlement sur la gestion contractuelle;

ATTENDU QUE la Municipalité souhaite, comme le lui permet l'article 9 de la LCOM de prévoir des règles de passation des contrats qui comportent une dépense d'au moins 25 000 \$, mais inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être

adjudgé qu'après une demande de soumissions par procédure ouverte en vertu de l'article 29 de la LCOM;

ATTENDU QU'en conséquence, les articles 30 et 80 de la LCOM ne s'appliquent plus à ces contrats à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement;

ATTENDU QUE le présent règlement répond à un objectif de transparence et de saine gestion des fonds publics;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a été déposé à la séance du 4 mai 2026;

ATTENDU QUE le maire mentionne que le présent règlement a pour objet de prévoir des mesures relatives à la gestion contractuelle pour tout contrat qui sera conclu par la Municipalité, incluant certaines règles de passation des contrats pour les contrats qui comportent une dépense d'au moins 25 000 \$, mais inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjudgé qu'après une demande de soumissions par procédure ouverte en vertu de l'article 29 de la LCOM , ce seuil étant, depuis le 1^{er} janvier 2026, de 139 000 \$, lequel seuil est ajusté selon l'inflation;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par Monsieur Denis Couture et résolu d'adopter le règlement suivant :

SECTION I – APPLICATION ET PORTÉE DU RÈGLEMENT TYPES DE CONTRATS VISÉS

1. Objet du règlement

Le présent règlement vise l'ensemble des contrats accordés par la municipalité et ce, quel que soit leur mode d'attribution et leur coût.

2. Portée du règlement à l'égard de la municipalité

Le règlement lie la municipalité, son conseil, les membres de son conseil, ses employés, lesquels doivent le respecter dans l'exercice de leurs fonctions.

Il est réputé faire partie du contrat de travail liant les employés à la municipalité.

3. Portée à l'égard des soumissionnaires, mandataires, adjudicataires et consultants

Tous les soumissionnaires, retenus ou non par la municipalité, ainsi que les mandataires, adjudicataires et consultants retenus par la municipalité doivent se conformer au présent règlement.

Il est réputé faire partie de tout document d'appel d'offres et de tout contrat octroyé par la municipalité.

SECTION II – DÉFINITIONS

4. Définitions

À moins que le contexte l'indique autrement, les mots et expressions utilisés dans le présent règlement ont le sens suivant :

« *Adjudicataire* » : Tout soumissionnaire ayant obtenu un contrat à la suite d'un processus d'appel d'offres.

« *Appel d'offres* » : Appel d'offres par procédure ouverte ou sur invitation exigé

par les articles 29 ou 30 de la LCOM. Sont exclues de l'expression « *appel d'offres* », les demandes de prix qui sont formulées lorsqu'aucun appel d'offres n'est requis par la loi ou par le présent règlement.

« *Contrat* » : Dans un contexte d'appel d'offres, tous les documents utilisés dans ce processus et comprenant, sans restreindre la généralité de ce qui précède, tout avis au soumissionnaire, devis, conditions générales et particulières, formulaire de soumission, addenda, résolution du conseil octroyant le contrat, ainsi que le présent règlement.

Dans un contexte de contrat de gré à gré, toute entente écrite décrivant les conditions liant un fournisseur à la municipalité relativement à l'achat, à la location d'un bien ou à la prestation d'un service duquel découle une obligation de nature monétaire, ainsi que tout document complémentaire au contrat, y compris le présent règlement ; le contrat peut prendre la forme d'un bon de commande.

« *Contrat de gré à gré* » : Contrat conclu autrement que par un processus d'appel d'offres.

« *Dépassement de coûts* » : Tout coût supplémentaire au coût initial du contrat soumis par un soumissionnaire ou un fournisseur.

« *Développement durable* » : S'entend d'un développement qui répond aux besoins du présent sans compromettre la capacité des générations futures à répondre aux leurs. Le développement durable s'appuie sur une vision à long terme qui prend en compte le caractère indissociable des dimensions environnementales, sociales et économiques des activités de développement.

« *Employé* » : Toute personne liée par contrat de travail avec la municipalité, y compris un dirigeant, directeur général, ou tout autre titulaire rémunéré d'une charge municipale, à l'exception d'un membre du conseil.

« *Soumissionnaire* » : Toute personne qui soumet une offre au cours d'un processus d'appel d'offres.

SECTION III – CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES DANS L'OCTROI DES CONTRATS

5. Achats regroupés

La municipalité peut collaborer avec d'autres municipalités pour instaurer un système d'achats regroupés aux fins d'acquisition de biens et services.

Lorsqu'un tel système est en place et que le contexte s'y prête, la municipalité priorise cette pratique dans l'octroi de ses contrats.

SECTION IV – RÈGLES APPLICABLES AUX CONTRATS DE GRÉ À GRÉ

6. Traitement équitable

En matière de contrats de gré à gré, les employés municipaux doivent assurer un traitement équitable à tous les fournisseurs.

7. Règles applicables aux contrats de plus de 25 000 \$ ou plus, mais inférieurs au seuil prévu par la loi

La municipalité peut octroyer de gré à gré un contrat entraînant une dépense d'au moins 25 000 \$, mais inférieure au seuil établi par un règlement adopté en vertu de l'article 29 de la LCOM.

8. Mesures visant à favoriser la rotation des cocontractants – principes

La Municipalité favorise, si possible, la rotation parmi les fournisseurs potentiels, à l'égard des contrats qui peuvent être passés de gré à gré en vertu de l'article 7. La Municipalité, dans la prise de décision à cet égard, considère notamment les principes suivants :

- a) le degré d'expertise nécessaire;
- b) la qualité des travaux, services ou matériaux déjà dispensés ou livrés à la Municipalité;
- c) les délais inhérents à l'exécution des travaux, à la fourniture du matériel ou des matériaux ou à la dispense de services;

- d) la qualité des biens, services ou travaux recherchés;
- e) les modalités de livraison;
- f) les services d'entretien;
- g) l'expérience et la capacité financière requises;
- h) la compétitivité du prix, en tenant compte de l'ensemble des conditions du marché;
- i) le fait que le fournisseur ait un établissement sur le territoire de la Municipalité;
- j) tout autre critère directement relié au marché.

9. Mesures visant à favoriser la rotation des cocontractants – mesures

Aux fins d'assurer la mise en œuvre de la rotation prévue à l'article 8, la Municipalité applique, dans la mesure du possible et à moins de circonstances particulières, les mesures suivantes :

- a) les fournisseurs potentiels sont identifiés avant d'octroyer le contrat. Si le territoire de la Municipalité compte plus d'un fournisseur, cette identification peut se limiter à ce dernier territoire ou, le cas échéant, le territoire de la MRC ou de toute autre région géographique qui sera jugée pertinente compte tenu de la nature du contrat à intervenir;
- b) une fois les fournisseurs identifiés et en considérant les principes énumérés à l'article 8, la rotation entre eux doit être favorisée, à moins de motifs liés à la saine administration;
- c) la Municipalité peut procéder à un appel d'intérêt afin de connaître les fournisseurs susceptibles de répondre à ses besoins;
- d) à moins de circonstances particulières, la personne en charge de la gestion du contrat complète, dans la mesure du possible, le formulaire d'analyse que l'on retrouve à l'Annexe III;
- e) pour les catégories de contrats qu'elle détermine, aux fins d'identifier les fournisseurs potentiels, la Municipalité peut également constituer une liste de fournisseurs. La rotation entre les fournisseurs apparaissant sur cette liste, le cas échéant, doit être favorisée, sous réserve de ce qui est prévu au paragraphe b) du présent article.

10. Mesures visant à favoriser les biens et services québécois et canadiens

10.1. Aux fins de la passation de tout contrat qui comporte une dépense inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande par procédure ouverte de soumission publique, la municipalité favorise les biens et services québécois ou autrement canadiens et les fournisseurs, les assureurs et les entrepreneurs qui ont un établissement au Québec ou ailleurs au Canada.

À cette fin, lors de l'octroi d'un tel contrat, la municipalité :

- Dans la mesure du possible, identifie les biens et services québécois ou autrement canadiens et les fournisseurs, les assureurs et les entrepreneurs qui ont un établissement au Québec ou ailleurs au Canada ;
- Prépare une liste de ces fournisseurs et entreprises identifiés ;
- Permet à tout fournisseur et à toute entreprise ayant un établissement au Québec de demander l'ajout de son nom à la liste des fournisseurs et entreprises identifiés.

10.2. Dans le cadre de l'octroi d'un contrat visé à la présente section, la municipalité privilégie l'octroi d'un contrat à des fournisseurs québécois ou canadiens, ainsi qu'aux entreprises qui ont un établissement au Québec ou autrement au Canada, et ce, même si cela implique un surcoût, dans la mesure où celui-ci demeure raisonnable eu égard au prix du marché.

10.3. Les termes « Fournisseurs, assureurs et entrepreneurs qui ont un établissement au Québec ou ailleurs au Canada » sont définis comme un lieu où un fournisseur, un assureur ou un entrepreneur exerce ses activités de façon

permanente et qui est clairement identifié à son nom et accessible durant les heures normales de bureau.

10.4. Les termes « Biens et services québécois » signifient des biens et services dont la majorité de leur conception, fabrication, assemblage ou de leur réalisation sont faits en majeure partie à partir d'un établissement situé au Québec ou autrement au Canada.

11. Mesures visant à favoriser le développement durable

Dans le cadre de l'octroi d'un contrat, la municipalité favorise l'acquisition responsable de biens et de services en tenant compte des principes prévus à l'article 6 de la *Loi sur le développement durable*, RLRQ c. D-8.1.1.

12. Contrat avec un membre du conseil, un fonctionnaire ou un employé

12.1. Conformément à l'article 305.0.1 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*, RLRQ c. E-2.2, et conditionnellement au respect des conditions prévues à cet article, la Municipalité se réserve la possibilité de conclure un contrat qui a pour objet l'acquisition et la location de biens dans un commerce dans lequel un membre du conseil détient un intérêt ou un contrat qui a pour objet la fourniture de certains services manuels par un membre du conseil ou par une entreprise dans laquelle il détient l'intérêt.

12.2. Conformément à l'article 269.1 du Code municipal du Québec et conditionnellement au respect des conditions prévues audit article, la Municipalité se réserve la possibilité de conclure un contrat qui a pour objet l'acquisition ou la location de biens dans un commerce dans lequel un fonctionnaire ou employé de la Municipalité détient un intérêt.

12.3. Pour l'application des articles 12.1 et 12.2, les types de commerces dans lesquels peuvent être acquis ou loués des biens sont les suivants :

- a) Les commerces d'alimentation et de restauration ;
- b) Les stations-service ;
- c) Les pharmacies ;
- d) Les quincailleries ;
- e) Les commerces offrant en vente des pièces mécaniques ;
- f) Les commerces offrant en location de la machinerie et des outils.

SECTION V – RÈGLES APPLICABLES AUX APPELS D'OFFRES

13. Mise à la disposition des documents d'appel d'offres

La municipalité, pour tous les contrats comportant une dépense supérieure ou égale au seuil établi par un règlement adopté en vertu du premier paragraphe de l'article 29 de la LCOM, procède à la vente de ses documents d'appel d'offres sur le Système électronique d'appel d'offres approuvé par le gouvernement (SEAO) en vertu de la *Loi sur les contrats des organismes publics*, RLRQ c. C-65.1.

14. Nomination et composition des comités de sélection

Le conseil délègue au directeur général le pouvoir de former un comité de sélection prévu aux articles 55 et 69 de la LCOM dans tous les cas où un tel comité est requis par la loi.

Tout comité de sélection doit être composé d'au moins trois membres, autres que les membres du conseil.

Un membre du conseil, un fonctionnaire ou employé ne peut divulguer un renseignement permettant d'identifier une personne comme étant un membre d'un comité de sélection.

15. Tâches des comités de sélection

Les tâches suivantes incombent aux comités de sélection :

- a) remettre au directeur général une déclaration sous serment, sous la forme prévue à l'annexe II du présent règlement, devant être renouvelée

annuellement et signée par chaque membre du comité et par laquelle ils affirment solennellement qu'ils :

- i) préserveront le secret des délibérations du comité;
 - ii) éviteront de se placer dans une situation de conflit d'intérêts ou d'apparence de conflit d'intérêts, à défaut de quoi ils démissionneront de leur mandat de membre du comité et dénonceront l'intérêt;
 - iii) jugeront toutes les soumissions sans partialité et procéderont à l'analyse individuelle des soumissions conformes reçues, et ce, avant l'évaluation en comité;
- b) évaluer chaque soumission indépendamment les unes des autres, sans en connaître le prix et sans les comparer entre elles;
 - c) attribuer à chaque soumission un nombre de points pour chaque critère de pondération;
 - d) signer l'évaluation en comité après délibération et atteinte d'un consensus.

Tout comité de sélection devra également faire son évaluation en respectant toutes les dispositions de la LCOM applicables et le principe d'égalité entre les soumissionnaires.

16. Rémunération des membres externes

Les membres du comité de sélection ne sont pas rémunérés.

17. Secrétaire du comité de sélection

Pour chaque comité de sélection, le directeur général nomme un secrétaire dont le rôle consiste à encadrer et assister le comité dans l'analyse des soumissions.

Le secrétaire assiste aux délibérations du comité, mais ne détient pas de droit de vote.

18. Responsable de l'appel d'offres

Pour chaque appel d'offres, la municipalité désigne un responsable de l'information dont le mandat est de répondre par écrit aux questions des soumissionnaires relatives à l'appel d'offres.

Un soumissionnaire ne peut en aucun temps solliciter une autre personne que ce responsable.

Le responsable s'assure que tous les soumissionnaires aient la même information et agit de manière neutre, uniforme, impartiale et sans faire preuve de favoritisme.

19. Visite de chantier

Aucune visite de chantier n'a lieu, à moins qu'il ne s'agisse de la réfection d'un ouvrage existant et que cette visite ne soit nécessaire afin que les soumissionnaires éventuels puissent prendre connaissance d'informations impossibles à transmettre dans les documents d'appel d'offres.

Cette visite ne peut avoir lieu qu'individuellement et sur rendez-vous, en présence du responsable de l'appel d'offres, lequel consignera par écrit toutes les questions posées et transmettra les réponses à l'ensemble des soumissionnaires sous forme d'addenda.

SECTION VI – MESURES APPLICABLES AUX SOUMISSIONNAIRES

20. Déclaration du soumissionnaire

Tout soumissionnaire doit joindre à sa soumission les déclarations suivantes :

- a) une déclaration attestant que ni lui ni aucun de ses représentants n'a communiqué ou tenté de communiquer, dans le but d'exercer une influence ou d'obtenir des informations relativement à un appel d'offres, avec un ou des membres du comité de sélection;
- b) une déclaration attestant que sa soumission a été préparée et déposée sans qu'il n'y ait eu collusion, communication, entente ou arrangement avec tout autre soumissionnaire ou personne pour convenir des prix à soumettre

ou pour influencer les prix soumis;

- c) une déclaration attestant que ni lui ni aucun de ses représentants ou employés ne s'est livré à une communication d'influence aux fins de l'obtention du contrat, ou, si telle communication d'influence a eu lieu, joindre à sa soumission une déclaration à l'effet que toute inscription exigée en vertu de la loi au Registre des lobbyistes a été effectuée;
- d) si d'autres communications d'influence ont été effectuées auprès de titulaires de charges publiques de la municipalité dans les six (6) mois précédant le processus d'octroi du contrat, une déclaration divulguant l'objet de telles communications;
- e) une déclaration attestant que ni lui ni aucun de ses représentants ou employés ne s'est livré à des gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption;
- f) Une déclaration indiquant s'il entretient, personnellement ou par le biais de ses administrateurs, dirigeants, actionnaires ou associés, avec un membre du conseil municipal ou un employé, des liens familiaux, financiers ou autres, de nature à créer une apparence de conflits d'intérêts.

21. Forme des déclarations

Ces déclarations doivent être effectuées sur le formulaire en annexe I du présent règlement.

22. Lobbyisme

Il est interdit à un soumissionnaire ou un adjudicataire de communiquer oralement ou par écrit avec un titulaire d'une charge publique en vue d'influencer ou pouvant raisonnablement être considérés, par la personne qui les initie, comme étant susceptibles d'influencer la prise de décisions relativement :

- 1°. à l'élaboration, à la présentation, à la modification ou au rejet d'une proposition réglementaire, d'une résolution, d'une orientation, d'un programme ou d'un plan d'action;
- 2°. au choix du mode d'attribution d'un contrat et à l'élaboration de ce mode;
- 3°. à l'attribution d'un contrat, autrement que dans le cadre d'un appel d'offres public.

Néanmoins, il peut le faire si les moyens utilisés sont conformes à la loi, s'il le mentionne dans la déclaration prévue à l'article 20 du présent règlement et s'il est inscrit au Registre des lobbyistes tenu en vertu de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme, RLRQ c. T-11.011.

Le fait, pour un lobbyiste, de convenir pour un tiers d'une entrevue avec le titulaire d'une charge publique est assimilé à une activité de lobbyisme.

Ne sont pas visées par le présent article les activités mentionnées aux articles 5 et 6 de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme ainsi que celles qui ne sont pas visées par cette loi en raison d'un règlement adopté en vertu de celle-ci.

SECTION VII – GESTION DES MODIFICATIONS CONTRACTUELLES

22. Règles applicables à la modification d'un contrat

Les règles suivantes s'appliquent pour la modification de tout contrat conclu de gré à gré et qui a pour effet de le porter à une valeur supérieure à 25 000 \$, ainsi qu'à toute modification d'un contrat de plus de 25 000 \$:

- a) la modification doit faire l'objet d'une demande écrite la justifiant de la part du responsable du service concerné et transmise au directeur général;
- b) la modification doit faire l'objet d'une recommandation du directeur général; cette recommandation ne peut être octroyée que de façon exceptionnelle, si la modification :
 - i) ne change rien à la nature du contrat et a un caractère accessoire;
 - ii) était de nature imprévisible au moment de l'octroi du contrat;

- iii) n'est pas imputable à la faute du soumissionnaire;
- c) la modification doit avoir été approuvée par une résolution du conseil municipal indiquant en quoi elle a un caractère accessoire et imprévisible ainsi que le fait qu'elle n'est pas imputable à la faute du soumissionnaire;
- d) s'il est impossible d'obtenir l'autorisation du conseil municipal en temps utile en raison de la nature des conditions d'un chantier, le directeur général peut, sur réception d'une demande transmise en vertu de l'alinéa a), autoriser le responsable du service concerné à autoriser la modification auprès du contractant.

23. MODIFICATION À UN CONTRAT DE GRÉ À GRÉ

Toute demande de modification d'un contrat peut être octroyée par la personne qui a initialement passé le contrat, dans la mesure où sa délégation de dépense le permet, ou par le conseil, mais uniquement si elle satisfait aux conditions suivantes:

- a) ne change rien à la nature du contrat et a un caractère accessoire;
- b) si la demande entraîne une dépense supplémentaire, elle était de nature imprévisible au moment de l'octroi du contrat;
- c) n'est pas imputable à la faute du soumissionnaire;
- d) si la demande doit être autorisée par le conseil, elle doit faire l'objet d'une recommandation écrite du responsable du service concerné, approuvée par le directeur général.

Le présent article n'a pas pour effet d'empêcher la municipalité de prévoir, par contrat, une procédure plus sévère d'octroi de modifications contractuelles.

SECTION VIII – GESTION DES SANCTIONS

24. Sanctions pour un membre du conseil

Tout membre du conseil qui, sciemment, contrevient à une obligation du présent règlement s'expose à être déclaré inhabile pendant deux ans à exercer la fonction de membre du conseil d'une municipalité.

Il s'expose également à être tenu personnellement responsable du préjudice causé par ses actions.

25. Sanctions pour un employé

Tout employé qui contrevient à ce règlement est passible de sanctions disciplinaires modulées en fonction de la gravité de ses actes, mais pouvant aller jusqu'à la suspension sans salaire et au congédiement.

Il s'expose également à être retenu personnellement responsable du préjudice causé par ses actions.

26. Sanctions pour un soumissionnaire

Tout soumissionnaire qui omet de remplir la déclaration en annexe I du présent pourra voir sa soumission rejetée, à moins qu'il ne soit autrement stipulé dans les documents d'appel d'offres.

Il en est de même pour tout soumissionnaire qui contrevient, directement ou indirectement, aux obligations du présent règlement si la contravention est d'une gravité suffisante pour justifier cette sanction.

La municipalité peut exclure pendant cinq ans de tout contrat de gré à gré et de toute invitation à soumissionner un soumissionnaire dont la soumission est rejetée pour le motif du second alinéa.

27. Sanctions pour un mandataire ou consultant

Le contrat liant à la municipalité tout consultant ou mandataire qui contrevient au présent règlement pourra être résilié.

En outre, la municipalité peut, si la gravité de la violation le justifie, exclure pendant cinq ans le mandataire ou le consultant de tout contrat de gré à gré et de toute invitation à soumissionner.

28. Sanctions pour un membre du comité de sélection

Tout membre d'un comité de sélection qui contrevient au présent règlement sera exclu de la liste des candidats au comité de sélection.

S'il est un employé de la municipalité, il s'expose aux sanctions de l'article 27.

SECTION IX – DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

29. Absence d'effet rétroactif

Le présent règlement n'a pas d'effet rétroactif.

Toutefois, ses dispositions s'appliquent aux processus d'octroi de contrats en cours au moment de son entrée en vigueur.

30. Remplacement

Le présent règlement remplace les règlements numéros 12-2022 et 20-2024.

31. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication.

101-06-2026 DEMANDE D'EXEMPTION DE TAXES – 40, RUE DES CÈDRES

CONSIDÉRANT QUE la Maison des jeunes de Val-Brillant, sollicite une reconnaissance aux fins d'exemption des taxes foncières pour leur immeuble du 40, rue des Cèdres à Val-Brillant, auprès de la Commission municipale du Québec;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de la l'article 243.23 de la Loi sur la fiscalité municipale, la Commission doit consulter la municipalité locale;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a pris connaissance des documents transmis par la Commission municipale;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Madame Geneviève Leblanc et résolu unanimement par les membres du conseil présents de recommander à la Commission municipale la reconnaissance aux fins d'exemption des taxes foncières pour l'immeuble de la Maison des jeunes.

MEMBRE TVC DE LA MATAPÉDIA

La municipalité sera désormais membre de la TVC de La Matapédia afin de soutenir la production de contenus locaux et originaux, pour encourager la relève médiatique et culturelle, favoriser l'éducation citoyenne et l'expression libre ainsi que pour préserver notre mémoire collective en documentant les moments qui façonnent notre région.

JOURNÉE MUNICIPALE DU 25 JUIN

La municipalité tiendra une soirée municipale à la Cédrière le jeudi 25 juin de 18h30 à 21h. La population est invitée à venir à cette soirée en continu sous le thème « Les coulisses de votre municipalité » découvrir les équipements municipaux, les projets en cours et à venir, ainsi qu'à échanger avec les représentants municipaux et poser des questions sur divers sujets d'intérêt. Sur place, les membres du conseil, les membres de l'équipe municipale, certains représentants de service de la MRC de la Matapédia et

autres pourront répondre à vos questions et expliquer leur rôle au sein de notre communauté. Prix de participation et petites surprises sur place.

FINANCES

102-06-2026 APPROBATION DES COMPTES (MAI 2026)

ATTENDU QUE la greffière-trésorière a présenté aux membres du conseil le rapport des dépenses autorisées lors du mois dernier et que celui-ci totalise 260 770,22 \$, à savoir :

- Salaires : 31 809,63 \$
- Comptes du mois (incluant les incompressibles): 228 960,59 \$

EN CONSÉQUENCE il est proposé par Monsieur Steven Guénard et résolu unanimement par les membres du conseil présents d’approuver le rapport des dépenses du mois de mai 2026.

103-06-2026 PAIEMENT DES FACTURES EXCÉDENT 5 000\$

Il est proposé par Madame Caroline Beaulieu et résolu unanimement par les membres du conseil présents d’autoriser le paiement des factures suivantes au coût total de 182 121,76 \$ (taxes incluses), puisqu’elles excèdent 5 000\$.

Liste des factures de plus de 5 000\$

Fournisseur	No facture	Description	Total
9285-9578 Québec Inc.	459	Nivelage des rangs	5 898,22 \$
Ministre des Finances	2026	Sûreté du Québec 1 ^{er} versement	39 850,00 \$
Tetra Tech QI Inc.	60968426	Débitmètres	9 380,26 \$
MRC de La Matapédia	34627	Quotes-parts	53 172,00 \$
MRC de La Matapédia	34691	Quotes-parts	34 053,90 \$
MRC de La Matapédia	34741	Quotes-parts	9 070,80 \$
MRC de La Matapédia	34777	Quotes-parts	25 464,45 \$
MRC de La Matapédia	34813	Quotes-parts	5 232,13 \$
Total:			182 121,76\$

LISTE DES CONTRATS DE PLUS DE 25 000\$

Il y a deux fournisseurs avec lesquels il y a un contrat de plus de 25 000,00\$ pour le mois de mai qui sont les suivants :

- Sûreté du Québec 39 850,00 \$
- MRC de la Matapédia 136 176,65 \$

DÉPÔT DES RAPPORTS FINANCIERS 2025

En l'absence de Monsieur Christian Gendron, de la firme Mallette, Société en nom collectif de Comptables agréés, c'est le directeur général, Monsieur Michaël Vignola qui présente sommairement les états financiers pour l'exercice financier compris entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2025 de la Municipalité de Val-Brillant. Les résultats présentent un excédent de fonctionnement de l'exercice à des fins budgétaires de 171 354,00\$. Ce surplus d'opération porte le surplus libre à 757 935,00\$.

104-06-2026 AJUSTEMENT SALARIAL – CAMP DE JOUR ET PRÉPOSÉ CAMPING ET MARINA

ATTENDU QUE la Municipalité doit procéder à l'embauche de personnel pour assurer les services du camp de jour ainsi que les opérations du camping et de la marina;

ATTENDU QUE les conditions actuelles du marché du travail rendent le recrutement et la rétention du personnel plus difficiles;

ATTENDU QUE le conseil municipal juge opportun de réviser la rémunération associée à ces postes afin de demeurer compétitif et d'assurer le maintien des services à la population;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Madame Geneviève Leblanc et résolu unanimement par les membres du conseil présents:

QUE le taux horaire des employés du camp de jour et du préposé au camping et à la marina soit ajusté;

QUE les sommes nécessaires à ces ajustements salariaux soient prises à même les postes budgétaires prévus à cette fin.

105-06-2026 AUTORISATION TRANSFERT DE FONDS DU COMPTE COURANT VERS LA RÉSERVE CAMPING

Il est proposé par Monsieur Stevens Pelletier et résolu unanimement par les membres du conseil présents de mandater la greffière-trésorière afin de transférer un montant de 55 910,00\$ du compte courant d'opération de la Municipalité vers la réserve camping. Cette somme représente le bénéfice net 2025 du camping.

HYGIÈNE DU MILIEU

106-06-2026 AVIS DE MOTION ET DÉPÔT PROJET RÈGLEMENT 08-2026 RELATIF À LA MISE AUX NORMES DES INSTALLATIONS SEPTIQUES ET À L'ÉTABLISSEMENT D'UN PROGRAMME DE FINANCEMENT

Avis de motion est donné par Monsieur Denis Couture, à l'effet qu'un règlement portant le numéro 08-2026 sera présenté pour adoption lors d'une prochaine séance du conseil municipal.

Présentation du règlement :

Le règlement prévoit faire respecter le Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r.22) adopté en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement. La municipalité désire venir en aide aux propriétaires des installations non conformes en ayant mis en place une politique de gestion des installations septiques non-conformes. Le programme nécessite de déléguer à la Municipalité la gestion de l'ensemble des travaux visant la réalisation de la caractérisation et plans et devis, la surveillance et l'exécution des travaux pour la mise aux normes des installations septiques. De plus, la municipalité va offrir une méthode de paiement en étalant les coûts sur 10 ans directement sur le compte de taxes de la propriété via un règlement d'emprunt.

Dépôt du projet de règlement :

Il est proposé par Monsieur Denis Couture et résolu unanimement par les membres du conseil présents de procéder au dépôt du projet de règlement 08-2026 relatif à la mise aux normes des installations septiques et à l'établissement d'un programme de financement.

**PROJET 08-2026 RELATIF À LA MISE AUX NORMES
DES INSTALLATIONS SEPTIQUES ET À L'ÉTABLISSEMENT
D'UN PROGRAMME DE FINANCEMENT**

CONSIDÉRANT le *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (Q-2, r.22) (le « Règlement »), adopté en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*;

CONSIDÉRANT QUE le Règlement a pour objectif d'interdire le rejet, dans l'environnement, d'eau de cabinets d'aisances, d'eaux usées ou d'eaux ménagères des résidences et autres bâtiments qui ne sont pas raccordés à des réseaux d'égout municipaux ni à des ouvrages d'assainissement collectifs à moins que ces eaux n'aient reçues un traitement approprié;

CONSIDÉRANT QUE le Règlement fournit l'encadrement nécessaire pour autoriser les dispositifs de traitement des résidences isolées;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 88 du Règlement, il est du devoir de toute municipalité d'exécuter ou de faire exécuter le Règlement;

CONSIDÉRANT QU'il existe des résidences sur le territoire de la Municipalité de Val-Brillant (la « Municipalité ») qui ne sont pas raccordées au réseau d'égouts municipaux ou qui ne sont pas conformes aux normes actuelles du Règlement;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a dressé un inventaire des résidences et bâtiments pour lesquels les installations septiques sont déficientes ou ne répondent plus aux normes actuelles à cet effet;

CONSIDÉRANT QUE de nombreux propriétaires doivent procéder à la mise aux normes de leurs installations septiques ou procéder à la construction de nouvelles installations septiques;

CONSIDÉRANT QUE ces mises aux normes ou constructions entraînent des coûts importants pour les propriétaires visés;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité désire que l'ensemble des installations septiques de son territoire soit conforme en date du 31 décembre 2029;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité désire venir en aide à ces propriétaires afin qu'ils puissent se conformer et, à cet effet a mis en place un programme municipal de mise aux normes des installations septiques (le « Programme »);

CONSIDÉRANT QUE le Programme prévoit notamment la prise en charge par la Municipalité de la gestion et de la réalisation des travaux visant la caractérisation, la préparation des plans et devis, la surveillance et l'exécution des travaux requis pour la mise aux normes des installations septiques;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité offre une méthode de paiement permettant l'étalement des coûts sur une période de 10 ans directement sur le compte de taxes de la propriété, le tout conformément à un règlement d'emprunt;

CONSIDÉRANT QUE la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, c. C-47.1) permettent aux municipalités d'établir un programme d'aide en matière d'environnement et d'accorder une aide financière à cette fin;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion accompagné d'un projet de règlement a été donné à la séance du 1^{er} juin par Monsieur Denis Couture.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par _____ que le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 DÉFINITIONS

Résidence principale : résidence qui comprend au moins une partie utilisée comme résidence par une personne physique, qui y demeure de façon habituelle en y centralisant ses activités familiales et sociales et dont l'adresse correspond à celle qu'elle indique à la plupart des ministères et organismes du gouvernement.

Résidence secondaire : toute résidence qui n'est pas une résidence principale et qui est utilisée ou destinée à être utilisée comme résidence privée par une personne physique.

ARTICLE 3 OBJECTIFS

Le présent règlement a pour objet d'établir un cadre applicable à la mise aux normes des installations septiques sur l'ensemble du territoire de la Municipalité, et vise notamment à :

- Assurer la protection de l'environnement;
- Protéger les sources d'eau potable;
- Assurer la conformité des installations septiques au Règlement;
- Assurer une répartition équitable des coûts liés à la mise aux normes des installations septiques;
- Établir un programme municipal de mise aux normes et de financement.

ARTICLE 4 RÈGLEMENT D'EMPRUNT

La mise en œuvre du Programme ainsi que l'octroi de l'aide financière et des modalités de financement prévues au présent règlement sont conditionnels à l'adoption et à l'entrée en vigueur du règlement d'emprunt nécessaire à leur financement.

Advenant que ce règlement d'emprunt ne soit pas approuvé ou n'entre pas en vigueur, la Municipalité se réserve le droit de modifier, suspendre ou mettre fin au Programme, sans indemnité.

ARTICLE 5 PERSONNES VISÉES

Le présent règlement s'applique à tout propriétaire d'une résidence non desservie par un réseau d'égout municipal, à l'exception d'un établissement commercial.

Aux fins du présent règlement, sont visées tant les résidences principales et secondaires situées sur le territoire de la Municipalité.

ARTICLE 6 OBLIGATION DE CONFORMITÉ

Toute installation septique doit être conforme aux normes en vigueur.

Tout propriétaire dont l'installation septique est non conforme doit prendre les mesures nécessaires afin d'y remédier dans les délais prévus au présent règlement.

ARTICLE 7 ÉCHÉANCE

Afin d'encadrer la mise aux normes des installations septiques sur l'ensemble du territoire de la Municipalité, le Programme s'applique jusqu'au 31 décembre 2029.

ARTICLE 8 INSPECTION

La Municipalité peut, à toute fin liée à l'application du présent règlement :

- Inspecter toute propriété visée;
- Exiger ou renseignement pertinent, incluant des rapports techniques;
- Exiger qu'une expertise soit réalisée par un professionnel compétent.

Tout propriétaire peut également demander à la Municipalité de procéder à une inspection de son installation septique aux fins de déterminer sa conformité et son admissibilité au Programme.

ARTICLE 9 DÉTERMINATION DE LA CONFORMITÉ ET ADMISSIBILITÉ AU PROGRAMME

Lorsqu'à la suite d'une inspection ou de l'analyse des documents fournis, la Municipalité constate qu'une installation septique n'est pas conforme aux normes applicables, elle en informe le propriétaire par écrit, en indiquant la nature de la situation et les correctifs requis.

Le propriétaire devient alors admissible au Programme, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues au présent règlement.

Le propriétaire doit, dans un délai de 60 jours suivant la transmission de cet avis, :

- s'inscrire au Programme ; ou
- transmettre à la Municipalité une étude corrective accompagnée d'un échéancier de réalisation des travaux.

À défaut de se conformer à ces exigences, la Municipalité peut exercer les pouvoirs qui lui sont conférés en vertu du présent règlement et des lois applicables, notamment en vertu de l'article 25.1 de la *Loi sur les compétences municipales*.

ARTICLE 10 MODALITÉS DU PROGRAMME

9.1 Participation au Programme

Tout participant au Programme délègue à la Municipalité la prise en charge de la gestion et de la réalisation des travaux pour les immeubles admissibles.

Pour bénéficier du Programme et de l'aide financière prévue au présent règlement, le propriétaire doit y être inscrit au plus tard le 1er octobre 2026, conformément aux modalités prévues.

Aucun remboursement ou aide financière ne sera accordé pour des travaux réalisés en dehors du Programme. La Municipalité se réserve le droit de modifier les délais applicables au Programme par résolution de son conseil municipal.

9.2 Réalisation des travaux

Dans le cadre du Programme, la Municipalité :

- coordonne les études requises;
- mandate les professionnels compétents;
- gère les appels d'offres nécessaires à la réalisation des travaux;
- supervise la réalisation des travaux;
- s'assure de l'obtention d'une attestation de conformité conforme aux normes applicables.

Les modalités administratives du Programme peuvent être précisées par la Municipalité dans sa politique de mise aux normes des installations septiques.

ARTICLE 11 AIDE FINANCIÈRE

L'aide financière est accordée aux propriétaires admissibles dans le cadre du Programme, sous réserve du respect des conditions prévues au présent règlement. Cette aide est disponible uniquement pour les travaux réalisés dans le cadre du Programme au cours des années 2026 et 2027.

Pour une résidence principale, la Municipalité accorde une subvention équivalente à 50 % des coûts admissibles des travaux.

Pour une résidence secondaire, la Municipalité accorde une subvention équivalente à 25 % des coûts admissibles des travaux.

ARTICLE 12 FINANCEMENT

Le solde du coût des travaux, après application de l'aide financière, peut :

- soit être acquitté comptant par le propriétaire;
- soit être financé par la Municipalité.

Lorsqu'il est financé par la Municipalité, le montant est remboursable sur une période maximale de 10 ans et est porté au compte de taxes de la propriété.

La créance résultant de ce financement est assimilée à une taxe foncière.

ARTICLE 13 DÉFAUT

À défaut pour un propriétaire de se conformer aux obligations prévues au présent règlement dans les délais prescrits, la Municipalité peut, aux frais de celui-ci, procéder ou faire procéder aux travaux requis afin de rendre l'installation septique conforme.

Avant d'exercer ce pouvoir, la Municipalité transmet au propriétaire un avis écrit indiquant les travaux requis ainsi que le délai pour s'y conformer.

Les coûts des travaux sont facturés au propriétaire et sont soit acquittés comptant par celui-ci, ou financés par la Municipalité. Lorsqu'il est financé par la Municipalité, le montant est remboursable sur une période maximale de 5 ans et est porté au compte de taxes de la propriété.

Le taux d'intérêt applicable sera le même que celui du règlement de taxation annuelle.

La créance résultant de ce financement est assimilée à une taxe foncière. Le propriétaire peut, en tout temps, acquitter en totalité ou en partie le montant dû, sans pénalité.

ARTICLE 14 INFRACTIONS

Toute personne qui contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 500 \$ à 1 000 \$ pour une personne physique et de 1 000 \$ à 2 000 \$ pour une personne morale.

Dans tous les cas, les frais de poursuite sont en sus.

Les délais applicables pour le paiement d'une amende, les frais imposés en vertu du présent article de même que les conséquences du défaut de payer toute

amende, incluant les frais, dans les délais prescrits sont établis conformément au Code de procédure pénale du Québec (RLRQ, c. C-25.1).

Si une infraction dure plus d'un mois, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque mois que dure l'infraction, conformément au présent article.

ARTICLE 15 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

**107-06-2026 ADJUDICATION DU CONTRAT - TRAVAUX MISE AUX NORMES DES
INSTALLATIONS SEPTIQUES, LOT 1**

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Val-Brillant va procéder aux travaux de mise aux normes des installations septiques sur le territoire;

CONSIDÉRANT QU'un appel d'offres publics a été effectué sur le SEAO et que deux soumissionnaires ont déposés une soumission conforme :

1.	9388-2520 Québec inc.	455 676,00 \$
2.	Les Entreprises L. Michaud & Fils (1982) inc.	574 392,81 \$

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur Stevens Pelletier et résolu unanimement par les membres du conseil présents d'accepter la proposition de 9388-2520 Québec inc. au montant de 455 676,00 \$ en plus des taxes applicables et de leur attribuer le contrat.

**108-06-2026 ADJUDICATION DU CONTRAT - TRAVAUX MISE AUX NORMES DES
INSTALLATIONS SEPTIQUES, LOT 2**

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Val-Brillant va procéder aux travaux de mise aux normes des installations septiques sur le territoire;

CONSIDÉRANT QU'un appel d'offres publics a été effectué sur le SEAO et que deux soumissionnaires ont déposés une soumission conforme :

1.	Les Entreprises L. Michaud & Fils (1982) inc.	544 870,00 \$
2.	9388-2520 Québec inc.	451 652,04 \$

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Madame Caroline Beaulieu et résolu unanimement par les membres du conseil présents d'accepter la proposition de Les Entreprises L. Michaud (1982) Inc. au montant de 451 652,04 \$ en plus des taxes applicables et de leur attribuer le contrat.

**ADJUDICATION CONTRAT – SERVICES PROFESSIONNELS – TRAVAUX MISE AUX
NORMES DES INSTALLATIONS SEPTIQUES**

Ce point est reporté à une prochaine séance.

PÉRIODE DE QUESTIONS

Une période de questions réservée aux citoyens débute à 20h00 et se termine à 20h03.

SÉCURITÉ PUBLIQUE

109-06-2026 ADOPTION CONTRAT 9-1-1 ET SIGNATAIRES

ATTENDU QUE le Centre d'appel d'urgence des régions de l'Est du Québec (CAUREQ) offre un service de centre d'urgence 9-1-1 (CU 9-1-1);

ATTENDU QUE la Municipalité de Val-Brillant a la responsabilité de s'assurer que son territoire est desservi par un centre d'urgence 9-1-1;

ATTENDU QUE la Municipalité souhaite confier au CAUREQ la gestion et l'exploitation du centre d'urgence 9-1-1 pour son territoire;

ATTENDU QU'un contrat a été convenu entre les parties établissant les modalités de prestation du service;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur Steven Guénard et résolu unanimement par les membres du conseil présents:

QUE le conseil municipal approuve le contrat à intervenir entre la Municipalité de Val-Brillant et le Centre d'appel d'urgence des régions de l'Est du Québec (CAUREQ) concernant la fourniture d'un service de prise d'appel d'urgence 9-1-1;

QUE ce contrat soit conclu pour la durée conforme aux modalités prévues;

QUE le maire et le directeur général soient autorisés à signer, pour et au nom de la Municipalité, ledit contrat ainsi que tout document nécessaire pour donner plein effet à la présente résolution;

QUE la Municipalité s'engage à respecter les obligations qui lui incombent en vertu de ce contrat;

QU'une copie certifiée conforme de la présente résolution soit transmise au CAUREQ et jointe au contrat à titre d'annexe.

TRAVAUX PUBLICS

110-06-2026 APPUI PROJET INTERMUNICIPAL – BALAI RAMASSEUR

ATTENDU QUE des discussions ont eu lieu entre plusieurs municipalités concernant la mise en place d'un projet intermunicipal visant l'acquisition et le partage d'un balai ramasseur;

ATTENDU QUE ce projet permettrait d'optimiser l'utilisation des ressources municipales et de réduire les coûts liés à l'entretien des infrastructures;

ATTENDU QUE le conseil municipal considère qu'il est dans l'intérêt de la Municipalité de participer à ce projet intermunicipal;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Madame Geneviève Leblanc et résolu unanimement par les membres du conseil présents :

QUE la Municipalité de Val-Brillant appuie le projet intermunicipal d'acquisition d'un balai ramasseur.

QUE la Municipalité confirme son intention de participer au projet selon les modalités qui seront établies entre les municipalités partenaires, sous le modèle d'entente utilisateur/payeur.

QUE le maire et le directeur général soient autorisés à poursuivre les démarches nécessaires et à signer, pour et au nom de la Municipalité, toute entente ou tout document requis relativement à ce projet.

AQUEDUC ET EAUX USÉES

BRIS D'AQUEDUC – TRAVAUX D'URGENCE

Monsieur Michaël Vignola, directeur général fait un retour sur le bris d'aqueduc du 25 mai 2026.

LOISIRS ET CULTURE

ACTIVITÉS À VENIR

Monsieur Maxime Tremblay, maire mentionne qui a déjà mentionné des activités du mois en début de séance dans son mot de bienvenue.

Madame Geneviève Leblanc informe l'assemblée que le groupe Bocaussien se produira dans le cadre des festivités du 23 juin, en fin d'après-midi. Ce groupe compte parmi ses membres au moins deux jeunes de Val-Brillant. Elle invite la population à assister à cette prestation et à encourager ces artistes locaux.

111-06-2026 NOMINATION BÉNÉVOLES DE L'ANNÉE 2025

ATTENDU QUE, comme à chaque année, les différents organismes de Val-Brillant sont invités à déposer la candidature d'un bénévole adulte ainsi que d'un bénévole jeunesse de leur choix;

ATTENDU QUE la MRC de La Matapédia tiendra la Fête des Moissons de nouveau cette année et profitera de cet événement pour souligner le travail des bénévoles nommés dans chacune des municipalités de notre MRC et leur remettre un prix;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Madame Caroline Beaulieu et résolu unanimement par les membres du conseil présents de nommer Madame Marie-Claude Raïche à titre de bénévole adulte de l'année ainsi que Charlie Larue à titre de bénévole jeunesse de l'année pour notre municipalité. Le conseil tient à souligner le travail de tous les bénévoles et les remercie pour leur dévouement.

Madame Geneviève Leblanc prend un instant pour remercier tous les autres bénévoles s'ayant impliqué en 2025.

CAMPING ET MARINA

Aucun sujet

SANTÉ ET BIEN-ÊTRE

CAMPAGNE DE FINANCEMENT – MAISON DES FAMILLES

La Maison des Familles de La Matapédia a lancé un appel à la solidarité afin de réaliser les travaux de rénovation de son bâtiment à la suite de sa relocalisation. Les membres du conseil conviennent de lui accorder une contribution financière de 500,00 \$.

AMÉNAGEMENT, URBANISME ET DÉVELOPPEMENT

112-06-2026 PROPRIÉTÉS VISÉES PAR UN AVIS D'ASSUJETTISSEMENT DU DROIT DE PRÉEMPTION

ATTENDU QUE la Municipalité souhaite se doter d'outils lui permettant de favoriser le développement de son territoire et la réalisation de projets d'intérêt municipal;

ATTENDU QUE les dispositions applicables du Code municipal du Québec permettent à une municipalité d'assujettir certains immeubles à un droit de préemption;

ATTENDU QUE le conseil municipal juge opportun d'assujettir certains immeubles au droit de préemption aux seules fins de développement du territoire;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur Stevens Pelletier et résolu unanimement par les membres du conseil présents :

QUE les immeubles suivants soient assujettis au droit de préemption de la Municipalité :

- Lot 6 041 616, route 132 Ouest;
- Lot 5 738 319 et 5 738 320 – 81 rue St-Pierre Ouest;
- Lot 3 865 542, rue St-Louis;
- Lot 3 865 381 – 82 rue St-Pierre Est;
- Lot 6 457 260, route 132 Ouest;
- Lots 3 864 562 et 3 864 563 – 98 route 132 Est

QUE ce droit de préemption puisse être exercé uniquement à des fins de développement du territoire municipal.

QUE l'assujettissement de ces immeubles au droit de préemption soit en vigueur pour une période de dix (10) ans à compter de l'inscription de l'avis au registre foncier.

QUE le conseil mandate Monsieur Michaël Vignola, directeur général, ou Madame Sylvie Gendron, greffière-trésorière ainsi que Monsieur Maxime Tremblay, maire, à signer, pour et au nom de la Municipalité de Val-Brillant, tout document relatif l'inscription des avis d'assujettissement au registre foncier du Québec.

113-06-2026 PIIA – 61, RUE SAINT-PIERRE EST

ATTENDU QUE le requérant désire effectuer des travaux de réfection de sa toiture;

ATTENDU QUE les bardeaux d'asphalte seront remplacés par des matériaux de même type et de même couleur, soit gris charbon;

ATTENDU QUE la résidence en question est située dans une zone de PIIA;

ATTENDU QUE les éléments mentionnés ne modifient en rien l'intégration architecturale du bâtiment visé et assurent ainsi le respect du PIIA;

ATTENDU QUE le comité consultatif d'urbanisme a émis un avis favorable concernant la présente demande le 25 mai 2026;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Madame Geneviève Leblanc et résolu unanimement par les membres du conseil présents d'acquiescer à la présente demande.

**114-06-2026 AVIS DE MOTION ET DÉPÔT PROJET DE RÈGLEMENT 11-2026
MODIFIANT LE RÈGLEMENT DES PERMIS ET CERTIFICATS 02-2002**

Avis de motion est donné par Monsieur Steven Guénard, à l'effet que, lors d'une séance ultérieure, soit présenté un règlement modifiant le *Règlement des permis et certificats numéro 02-2002* mentionné en titre afin :

1° de supprimer, dans l'article 2.2, une formalité administrative obsolète relative à la rémunération des inspecteurs;

2° d'insérer, dans les alinéas 2° et 3° de l'article 2.3, les occupants et les exécutants parmi les personnes pouvant faire l'objet de certaines interventions de l'inspecteur;

3° de remplacer l'alinéa 4° de l'article 2.3 de manière à clarifier le pouvoir de l'inspecteur de délivrer des constats d'infraction;

4° de modifier le paragraphe 10° de l'article 2.4 afin d'y supprimer la mention relative à l'inspection des installations septiques;

5° de modifier l'article 4.1 de manière à ne plus exempter de l'obtention d'un permis de construction l'implantation d'une piscine hors terre dont la capacité est inférieure à 5 000 litres.

Dépôt du projet de règlement :

Il est proposé par Monsieur Steven Guénard et résolu unanimement par les membres du conseil présents de procéder au dépôt du projet de règlement 11-2026 modifiant le règlement des permis et certificats 02-2002.

Une assemblée publique de consultation sur ce premier projet de règlement aura lieu lors d'une séance du conseil qui se tiendra le 6 juillet prochain à la *Cédrière* de Val-Brillant, située au 38, rue des Cèdres, à Val-Brillant, à compter de 19h30.

PROJET DE RÈGLEMENT N° 11-2026 RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DES PERMIS ET CERTIFICATS NUMÉRO 02-2002

Considérant que la Municipalité de Val-Brillant est régie par le *Code municipal du Québec* (RLRQ, chapitre C-27.1) et par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, chapitre A-19.1);

Considérant que le *Règlement des permis et certificats numéro 02-2002* a été adopté le 2 juillet 2002 et est entré en vigueur le 28 octobre 2002 conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, chapitre A-19.1);

Considérant que le conseil municipal désire apporter diverses modifications au règlement mentionné en titre;

En conséquence, il est proposé par _____, appuyé par _____ et résolu unanimement :

1° de tenir une assemblée publique de consultation sur ce premier projet de règlement lors d'une séance du conseil qui se tiendra le 6 juillet 2026 à la salle municipale (*La Cédrière*) de Val-Brillant, située au 38, rue des Cèdres, à Val-Brillant, à compter de 19h30;

2° que le projet de règlement numéro 11-2026 soit adopté et que le conseil ordonne et statue, par ce règlement, ce qui suit :

ARTICLE 1 TITRE ET NUMÉRO DU RÈGLEMENT

Le présent règlement porte le titre de : « *Règlement numéro PP-2026 modifiant le règlement des permis et certificats numéro 02-2002* ».

ARTICLE 2 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 3 RÉMUNÉRATION DE L'INSPECTEUR

L'article 2.2 du *Règlement des permis et certificats numéro 02-2002* est modifié par la suppression, dans la première phrase du deuxième alinéa, de « et son traitement est fixé ».

ARTICLE 4 PERSONNES VISÉES PAR LES INTERVENTIONS DE L'INSPECTEUR

L'article 2.3 du *Règlement des permis et certificats numéro 02-2002* est modifié par l'insertion, après le mot « *propriétaire* », dans les alinéas 2° et 3°, de « , *occupant ou exécutant* ».

ARTICLE 5 POURSUITES PÉNALES ET CONSTATS D'INFRACTION

Le paragraphe 4° de l'article 2.3 du *Règlement des permis et certificats numéro 02-2002* est remplacé par le suivant :

« 4° Entreprendre toute poursuite pénale contre toute personne qui fait exécuter, exécute, a exécuté, laisse exécuter ou tolère sur sa propriété des travaux, des usages ou des actes qui contreviennent à l'une des dispositions de tout règlement adopté en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, chapitre A-19.1), et délivrer tout constat d'infraction utile à cette fin. »

ARTICLE 6 DEVOIRS DE L'INSPECTEUR

Le paragraphe 10° de l'article 2.4 du *Règlement des permis et certificats numéro 02-2002* est modifié par la suppression de « et procéder à l'inspection de ces installations ».

ARTICLE 7 PERMIS POUR PISCINES HORS-TERRE

L'article 4.1 du *Règlement des permis et certificats numéro 02-2002* est modifié par la suppression de la phrase suivante du deuxième alinéa : « *Un permis de construction n'est également pas requis pour une piscine hors-terre dont la capacité est inférieure à 5 000 litres.* ».

ARTICLE 8 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

115-06-2026 COUCOURS DÉCORATIONS

Il est proposé par Madame Geneviève Leblanc et résolu unanimement par les membres du conseil présents d'organiser un concours de décorations afin de rendre le village plus festif, à l'occasion des fêtes suivantes : la St-Jean-Baptiste, le Festival Frolic, l'Halloween ainsi que Noël. Des prix de participation seront remis.

Monsieur Michaël Vignola, directeur général informe la population que lorsque la municipalité reçoit une demande de don, elle est soumise à la politique de dons et doit cadrer dans les compétences municipales.

De plus, plusieurs interrogations ont été formulées relativement à l'application du règlement d'urbanisme. Il est à noter que l'application de ce règlement est assurée par la municipalité sur l'ensemble de son territoire.

PÉRIODE DE QUESTIONS

Une période de questions réservée aux citoyens débute à 20h22.

116-06-2026 LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

L'ordre du jour étant épuisé, il est proposé par Monsieur Stevens Pelletier et résolu unanimement par les membres du conseil présents de lever l'assemblée à 20h22.

MUNICIPALITÉ DE VAL-BRILLANT

MAIRE

GREFFIÈRE-TRÉSORIÈRE

Je, Maxime Tremblay, maire, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.

Maxime Tremblay, maire